

Affilié:

au Syndicat Professionnel de la Force Publique (S.P.F.P.) à la Confédération Générale de la Fonction Publique (C.G.F.P.)

RefNo: SPAL/20/21

Objet: Avis complémentaire du SPAL relatif au projet de loi sur l'organisation de l'Armée

Luxembourgeoise.

Monsieur le Ministre,

Le SPAL se permet de vous faire parvenir ci-dessous notre avis complémentaire relatif au projet de loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

*

Le soussigné comprend que la future loi sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise a pour but de moderniser l'Armée luxembourgeoise d'une part et de fournir un cadre plus adapté par rapport aux autres textes légaux qui s'appliquent aux membres de l'Armée et notamment par rapport à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée (ci-après « le Statut Général »).

Il faudrait absolument veiller à l'avis du soussigné à ne pas intégrer des dispositions concernant le Statut Général du fonctionnaire dans la nouvelle loi de l'Armée; ceci mènerait à l'avenir à des incohérences juridiques (et logiques) et rendrait bien plus difficiles de garder une ligne avec les dispositions évolutives dudit Statut Général en rapport avec la loi spéciale qu'est la nouvelle loi sur l'Armée.

*

Commentaires préliminaires et généraux par article

<u>Art.1.</u>

Il faudra préciser que la Force publique se compose de l'Armée et de la Police Grand-Ducale.

SPAL BP 166 L–9202 DIEKIRCH

Art. 9.

A l'avis du soussigné, il n'est pas clair d'où le chef d'état-major tire son pouvoir de désigner nommément les membres du personnel de l'Armée qui ont accès aux traitements de données à caractère personnel. Qui plus est, il n'est pas compréhensible pourquoi les postes qui requièrent cet accès ne peuvent pas être simplement désignés d'avance de sorte à ce que l'accès est lié à la fonction, voire au poste et non à une désignation nommée dont la forme n'est pas autrement définie.

Art. 14.

Il n'est fait aucune mention d'un adjudant de corps de la musique militaire. A notre avis, il faudrait en prévoir un.

Art. 16.

Cet article est généralement contraire aux principes en vigueur dans un état de droit, voire un état démocratique.

La mention « [...] et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable ».

L'on ne saurait trouver de formulation plus vague.

La formulation « Afin de déterminer si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs faits visés au paragraphe lier [...] » est à nouveau et également contraire aux principes fondamentaux en vigueur dans un État de droit.

Tant qu'une condamnation n'est pas intervenue, la présomption d'innocence doit régner.

Par ailleurs, une transmission d'informations dans le contexte mentionné se heurte au secret de l'instruction.

Qui plus est, il est impossible pour une personne concernée de se défendre dans une telle hypothèse alors qu'elle n'est pas en mesure d'être confrontée à un dossier qu'elle peut instruire et sur base duquel elle peut établir une défense.

A l'avis du soussigné toute enquête devrait se limiter à des extraits du casier, le cas échéant et si nécessaire le bulletin n°2, mais rien de plus.

Finalement, il est tout à fait inconcevable que le Chef d'état-major reçoive copie intégrale de documents quelconques.

Art. 20

Le soussigné ne voit pas pourquoi il est fait mention de « niveau d'ancienneté de l'officier ».

Art. 41

Désormais, des sanctions sont attachées à la démission en tant que pilote.

L'article en question ne s'applique d'au pilots engagés après l'entrée en vigueur.

Il faudrait impérativement préciser ce qu'il en est des pilots en-dessous de l'ancienneté de dix ans en tant que pilote. Ils n'étaient pas à même de connaître cette disposition lors de leur engagement alors qu'elle n'existait pas à ce moment. Ils devraient dès lors être exclus expressément de cette disposition ; voire l'on pourrait opter pour une mention qui clarifie que ceci ne s'applique qu'aux pilotes nouvellement engagés à l'exclusion de ceux qui sont déjà engagés.

Qui plus est, la licence de pilote militaire est retenue par l'Armée ce qui justifie encore moins cette sanction.

Art. 48

A l'avis du soussigné, il n'y a pas de raison pour inclure les paragraphes 2 et 3 dans la Loi. Il en résulte que le personnel concerné n'en a plus de compensation pour heures et jours prestés.

Depuis peu, la compensation pour le personnel naviguant a été accordé par le Ministre sur demande du ACEM.

Art. 54

Le soussigné ne voit pas pourquoi il y aurait une différence de traitement entre le sous-groupe militaire dans les groupes de traitement B1, C1 et C2 et les sous-groupes à attributions particulières.

Il faudrait donc aligner le sous-groupe militaire sur le sous-groupe à attributions particulières pour leur permettre d'accéder à l'examen de promotion dès trois années de service.

Ceci s'aligne d'ailleurs sur le reste de la fonction publique. Ceci dit, il n'est pas compréhensible pourquoi des dispositions qui concernent le statut du personnel en leur qualité de fonctionnaire sont intégrés dans la Loi au lieu d'une simple référence au Statut Général du Fonctionnaire.

Art. 61

A l'avis du soussigné, il y aurait lieu de nommer un observateur chargé d'une mission du même nom dans le cadre de l'exécution des missions de la commission de contrôle.

Art. 63

La teneur du mémoire n'est pas autrement défini. Il y aurait lieu de fixer les modalités du mémoire avec plus de précision.

Que l'oral doit être présenté endéans un délai de trois mois semble parfois difficilement réalisable au sein de l'Armée compte tenu du fait que les membres de l'Armée sont très souvent en déploiement pour des durées supérieures à 3 mois.

Art. 87

Il n'a pas été tenu comptes de discussion avec les partenaires sociaux. La durée reste fixée à 4 années (au lieu de 3 années).

Art. 97

Le montant (indiciaire) de cette prime n'est plus contemporain et n'a plus été modifié depuis 2008.

Il faudrait revoir le montant (indiciaire) de cette prime à l'avis du soussigné.

Art. 118

Au paragraphe 4 dudit article, aucune définition n'est fournie au sujet de l'envergure du travail de réflexion.

Au paragraphe 5, la prime de formation n'est pas prévue pour les membres de la musique militaire. Or, ceci semble fort injuste. Il faudrait ou bien les inclure pour la prime de formation, voire mettre en place une compensation.

* *

D'une manière générale, depuis le début des négociations avec la Défense, nous avons plaidé pour une harmonisation des primes dans toutes les carrières militaires. Ceci signifierait 22 points pour la prime d'astreinte et 35 points pour la prime de régime militaire.

En conclusion, Monsieur le Ministre, le SPAL revendique que les primes pour les Carrières C2, C1 et B1 soient les mêmes dans toutes les carrières et ceci bien évidemment sans contraintes supplémentaires, tout en sachant que les astreintes, risques et contraintes sont exactement les mêmes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre nos remerciements anticipés et meilleures salutations

Pour le Comité

Patrick PALCIDI

- Charles

Michel BLEY

Christian SCHLECK

Secrétaire général

2^{ième} Vice-Président

Président

SPAL BP 166 L– 9202 DIEKIRCH 4

comite.spal@gmail.com

www.spal.lu

Sha

Laurent SCHAEFER

Kim THEISEN

Tom BRAQUET

Membre

Membre

Membre

Daniel Rossi

Norman HEINDRICHS

Simone PATZ

Trésorier

Secrétaire

Vice-présidente

Gilles BRASSEUR

Membre